Publié le 30/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 218 –
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'EXERCICE D'ENTRAINEMENT AUX TECHNIQUES D'INTERVENTION A DESTINATION DES PERSONNELS DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE DE LA MARTINIQUE LES 25 SEPTEMBRE ET 16 OCTOBRE 2026 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route notamment ses articles R 110, R311-1 et suivants,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** la demande de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique formulée le 21 septembre 2026 et précisée le 24 septembre 2026, relative à l'organisation d'exercices d'entrainement aux techniques d'intervention à destination de ses personnels
- **Vu** la demande d'arrêté municipal formulée le 24 septembre 2026 par le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs,
- **Considérant** la nécessité de privatiser la zone d'exécution de l'exercice,
- **Considérant** la nécessité de prévenir tout trouble à l'ordre public en assurant les règles de sûreté et de sécurité,
- **Considérant** que pendant toute l'exercice, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :
La circulation sera réglementée à l'occasion de l'organisation d'exercices d'entrainement aux techniques d'intervention à destination des personnels de la Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique.
Le vendredi 25 septembre 2026 et le vendredi 16 octobre 2026, la circulation et le stationnement seront interdits de 8h à 13h au Boulevard du 25 juin 1635 dans sa portion comprise entre le giratoire du Casino Plazza et l 'accès à l'ex-hôtel La Batelière.

Article 2 :
Dérogation sera donnée aux riverains, aux forces de l'ordre et services d'urgence et de secours.

Article 3 :
La Direction Territoriale de la Police Nationale de la Martinique se chargera de la gestion de la circulation des personnes et organismes jouissant de la dérogation.

Article 4 :
La Police Municipale, en ce qui la concerne, sera chargée de l'application du présent arrêté.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :
Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques
M. le Commissaire Divisionnaire Michel ALEU, Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique
M. le Commandant de Police Yannick GARDEN, Chef d'Etat-Major par intérim

Fait à Schœlcher le, 25 SEPT 2026
Le Maire,

Daniel CHOMET

COMMUNE DE SCHŒLCHER
MARTINIQUE